

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL222

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. A l'alinéa 81, après les mots : « incompatible avec », insérer les mots : « toute activité professionnelle, tout emploi public, tout mandat électif ou »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 80.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les membres de la Commission (et non pas seulement le Président) doivent exercer leurs fonctions à temps plein pour pouvoir exercer un contrôle effectif de la mise en oeuvre de toutes les techniques de recueil de renseignement prévues par le projet de loi.